

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Finalité de la prime d'activité

### AMENDEMENT

#### Article 24

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Art. L. 841-1. – La prime d'activité a pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi attribue à la prime d'activité l'objectif d'inciter à la reprise ou à l'exercice d'un emploi. Il s'inscrit ainsi dans la logique qui a présidé à la création du revenu de solidarité active. Cette logique est contestable car elle laisse à penser que des personnes restent volontairement au chômage tant que l'emploi ne représente pas un gain de revenu considérable par rapport à un minima social ou l'indemnisation chômage ; or, nous savons que l'exercice d'une activité professionnelle répond à d'autres besoins que le seul gain de revenu : l'emploi donne un statut, une estime de soi, inscrit la personne dans des relations sociales. En être privé représente donc une vraie souffrance : les personnes ne choisissent pas d'être au chômage, elles subissent cette situation ; ça n'est donc pas une incitation financière qui va les amener à reprendre un emploi mais bien tout simplement l'existence d'emplois accessibles à leur niveau de qualification, leur lieu d'habitation ou encore compatibles avec leur vie de famille. L'évaluation du RSA a d'ailleurs montré que peu d'allocataires accédaient durablement à l'emploi.

Nous considérons qu'il faut par conséquent ne pas se tromper d'objectif, et courir le risque de stigmatiser les plus fragiles d'entre nous en les faisant passer pour des profiteurs d'un système social prétendument généreux : la prime d'activité est un dispositif essentiel, non pas pour créer de l'emploi mais pour soutenir le pouvoir d'achat de ceux qui travaillent déjà et sont pourtant pauvres, c'est-à-dire de 7,5% des travailleurs vivant en France.

Notre proposition d'amendement vise à attribuer à la prime d'activité cet objectif, plus réaliste et respectueux des personnes.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Bénéficiaires de la prime d'activité

### AMENDEMENT

#### Article 24

I. Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Cette condition n'est pas applicable aux apprentis au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail »

II. Supprimer l'alinéa 16

#### EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi exclut aujourd'hui les étudiants qui travaillent et les apprentis du bénéfice de la prime d'activité. Notre amendement vise à lever cette exclusion pour ouvrir le bénéfice de la prime à ces personnes aux mêmes conditions que les autres travailleurs.

La rémunération minimum des apprentis, quel que soit leur âge et l'année prévue de leur contrat, est inférieure au SMIC, dans des proportions très larges pour la plupart des apprentis puisque le niveau maximum de rémunération (pour les plus de 21 ans, en troisième année de contrat) est de 78% du SMIC, pour un niveau minimum de 25% du SMIC pour les mineurs en première année et, pour les majeurs de 18 à 21 ans, de 41% du SMIC (en première année). En niveau de revenu, les apprentis font ainsi clairement partie de la cible de la prime d'activité. Leur ouvrir l'accès plein et entier à la prime répondrait ainsi à l'objectif du dispositif, et participerait du soutien affiché par le gouvernement au développement de l'apprentissage.

50% des étudiants sont obligés de travailler pour payer leurs études, souvent au détriment de la qualité de leur parcours supérieur ; leur permettre de bénéficier de la prime ne les désinciterait pas à poursuivre leur étude au profit de l'exercice d'un emploi mais au contraire favoriserait leur réussite : pour un même niveau de revenu, ils auraient besoin de moins travailler et pourraient donc davantage se consacrer à leurs études. Un étudiant travaillant à mi-temps pourrait en effet diminuer son temps de travail de 24 heures par mois s'il percevait la prime. Outre ce soutien à leur réussite éducative, l'accès plein et entier à la prime aurait l'avantage d'éviter que cette réforme ne fasse des perdants puisque des étudiants perçoivent aujourd'hui la prime pour l'emploi ; si la prime était ouverte aux étudiants mais uniquement à partir de 80% du SMIC, 100 000 étudiants verraient leur niveau de vie se dégrader.

Plus largement, il n'est pas pertinent de discriminer un emploi dit d'insertion tel que l'apprentissage ou un emploi étudiant, en raison du risque de désincitation à l'exercice d'un tel emploi ou de la poursuite des études mais aussi car il est plus facile de s'insérer quand on dispose de ressources financières et que tous les jeunes, notamment ceux qui travaillent à côté de leurs études ou en apprentissage, ne peuvent compter sur un appui familial. Et il n'est pas davantage pertinent de créer des catégories spécifiques de jeunes pour en exclure certains, sur une base autre que celle de leurs besoins financiers, de dispositifs de droit commun. Pour que l'ouverture de la prime d'activité aux étudiants et apprentis ne se traduise pas par une diminution du montant attribué à l'ensemble des bénéficiaires, il est indispensable de revaloriser le budget alloué à la prime d'activité.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Bénéficiaires de la prime d'activité

### AMENDEMENT

Repli

#### ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 3° Ne pas être élève, étudiant, stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable à l'étudiant exerçant une activité professionnelle salariée d'une durée au moins égale par mois à 60 % de la durée de travail légale ou aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 842-7 du présent code. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi exclut aujourd'hui les étudiants qui travaillent et les apprentis du bénéfice de la prime d'activité. Notre amendement vise à lever cette exclusion pour ouvrir le bénéfice de la prime à ces personnes aux mêmes conditions que les autres travailleurs.

La rémunération minimum des apprentis, quel que soit leur âge et l'année prévue de leur contrat, est inférieure au SMIC, dans des proportions très larges pour la plupart des apprentis puisque le niveau maximum de rémunération (pour les plus de 21 ans, en troisième année de contrat) est de 78% du SMIC, pour un niveau minimum de 25% du SMIC pour les mineurs en première année et, pour les majeurs de 18 à 21 ans, de 41% du SMIC (en première année). En niveau de revenu, les apprentis font ainsi clairement partie de la cible de la prime d'activité. Leur ouvrir l'accès plein et entier à la prime répondrait ainsi à l'objectif du dispositif, et participerait du soutien affiché par le gouvernement au développement de l'apprentissage.

50% des étudiants sont obligés de travailler pour payer leurs études, souvent au détriment de la qualité de leur parcours supérieur ; leur permettre de bénéficier de la prime ne les désinciterait pas à poursuivre leur étude au profit de l'exercice d'un emploi mais au contraire favoriserait leur réussite : pour un même niveau de revenu, ils auraient besoin de moins travailler et pourraient donc davantage se consacrer à leurs études. Un étudiant travaillant à mi-temps pourrait en effet diminuer son temps de travail de 24 heures par mois s'il percevait la prime. Outre ce soutien à leur réussite éducative, l'accès plein et entier à la prime aurait l'avantage d'éviter que cette réforme ne fasse des perdants puisque des étudiants perçoivent aujourd'hui la prime pour l'emploi ; si la prime était ouverte aux étudiants mais uniquement à partir de 80% du SMIC, 100 000 étudiants verraient leur niveau de vie se dégrader.

Plus largement, il n'est pas pertinent de discriminer un emploi dit d'insertion tel que l'apprentissage ou un emploi étudiant, en raison du risque de désincitation à l'exercice d'un tel emploi ou de la poursuite des études mais aussi car il est plus facile de s'insérer quand on dispose de ressources financières et que tous les jeunes, notamment ceux qui travaillent à côté de leurs études ou en apprentissage, ne peuvent compter sur un appui familial. Et il n'est pas davantage pertinent de créer des catégories spécifiques de jeunes pour en exclure certains, sur une base autre que celle de leurs besoins financiers, de dispositifs de droit commun.

Pour que l'ouverture de la prime d'activité aux étudiants et apprentis ne se traduise pas par une diminution du montant attribué à l'ensemble des bénéficiaires, il est indispensable de revaloriser le budget alloué à la prime d'activité. Pour limiter l'effort budgétaire pour l'Etat et les risques de saupoudrage avec l'intégration de petits boulots étudiants, notamment estivaux, il est proposé de n'ouvrir la prime qu'aux étudiants qui travaillent l'équivalent de 0,60 équivalent temps plein, sur une base mensuelle. En effet, si un étudiant travaille plus de 21 heures par semaine tout en poursuivant ses études, on peut considérer que son activité économique est contrainte et qu'elle représente l'essentiel de ses revenus contrairement à des étudiants pouvant compter sur un soutien familial. Cette durée est d'ailleurs celle utilisée la durée maximale de travail qu'un étudiant étranger est autorisé à effectuer dans le cadre de son titre de séjour.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Bénéficiaires de la prime d'activité

### AMENDEMENT

Repli

#### ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 3° Ne pas être élève, étudiant, stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ou apprenti au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail. Cette condition n'est pas applicable à l'étudiant exerçant une activité professionnelle salariée d'une durée au moins égale par mois à 60 % de la durée de travail légale, à l'apprenti dans la troisième année de son contrat ou aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 842-7 du présent code. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi exclut aujourd'hui les étudiants qui travaillent et les apprentis du bénéfice de la prime d'activité. Notre amendement vise à lever cette exclusion pour ouvrir le bénéfice de la prime à ces personnes aux mêmes conditions que les autres travailleurs.

La rémunération minimum des apprentis, quel que soit leur âge et l'année prévue de leur contrat, est inférieure au SMIC, dans des proportions très larges pour la plupart des apprentis puisque le niveau maximum de rémunération (pour les plus de 21 ans, en troisième année de contrat) est de 78% du SMIC, pour un niveau minimum de 25% du SMIC pour les mineurs en première année et, pour les majeurs de 18 à 21 ans, de 41% du SMIC (en première année). En niveau de revenu, les apprentis font ainsi clairement partie de la cible de la prime d'activité. Leur ouvrir l'accès plein et entier à la prime répondrait ainsi à l'objectif du dispositif, et participerait du soutien affiché par le gouvernement au développement de l'apprentissage.

50% des étudiants sont obligés de travailler pour payer leurs études, souvent au détriment de la qualité de leur parcours supérieur ; leur permettre de bénéficier de la prime ne les désinciterait pas à poursuivre leur étude au profit de l'exercice d'un emploi mais au contraire favoriserait leur réussite : pour un même niveau de revenu, ils auraient besoin de moins travailler et pourraient donc davantage se consacrer à leurs études. Un étudiant travaillant à mi-temps pourrait en effet diminuer son temps de travail de 24 heures par mois s'il percevait la prime. Outre ce soutien à leur réussite éducative, l'accès plein et entier à la prime aurait l'avantage d'éviter que cette réforme ne fasse des perdants puisque des étudiants perçoivent aujourd'hui la prime pour l'emploi ; si la prime était ouverte aux étudiants mais uniquement à partir de 80% du SMIC, 100 000 étudiants verraient leur niveau de vie se dégrader.

Plus largement, il n'est pas pertinent de discriminer un emploi dit d'insertion tel que l'apprentissage ou un emploi étudiant, en raison du risque de désincitation à l'exercice d'un tel emploi ou de la poursuite des études mais aussi car il est plus facile de s'insérer quand on dispose de ressources financières et que tous les jeunes, notamment ceux qui travaillent à côté de leurs études ou en

apprentissage, ne peuvent compter sur un appui familial. Et il n'est pas davantage pertinent de créer des catégories spécifiques de jeunes pour en exclure certains, sur une base autre que celle de leurs besoins financiers, de dispositifs de droit commun.

Pour que l'ouverture de la prime d'activité aux étudiants et apprentis ne se traduise pas par une diminution du montant attribué à l'ensemble des bénéficiaires, il est indispensable de revaloriser le budget alloué à la prime d'activité. Pour limiter l'effort budgétaire pour l'Etat et les risques de saupoudrage avec l'intégration de petits boulots étudiants, notamment estivaux, il est proposé de n'ouvrir la prime qu'aux étudiants qui travaillent l'équivalent de 0,60 équivalent temps plein sur une base mensuelle. En effet, si un étudiant travaille plus de 21 heures par semaine tout en poursuivant ses études, on peut considérer que son activité économique est contrainte et qu'elle représente l'essentiel de ses revenus contrairement à des étudiants pouvant compter sur un soutien familial. Cette durée est d'ailleurs celle utilisée la durée maximale de travail qu'un étudiant étranger est autorisé à effectuer dans le cadre de son titre de séjour. De même, la prime ne serait ouverte qu'aux apprentis effectuant la troisième et dernière année de leur contrat.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Accompagnement des bénéficiaires de la prime d'activité

### AMENDEMENT

#### Article 24

Après l'alinéa 67, insérer les alinéas suivants :

« *Chapitre ... : Accompagnement des allocataires* »

Article L.....

L'allocataire peut solliciter un rendez-vous auprès de l'institution publique mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-4 du même code et à l'article L212-2 du présent code pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation sociale et professionnelle et bénéficier, s'il le souhaite, et le temps nécessaire, d'un accompagnement adapté à cet objectif.

L'allocataire sera également destinataire des informations adressées par l'institution publique mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail et les organismes mentionnés à l'article L. 5311-4 du même code et à l'article L212-2 du présent code, en particulier sur la mise en place de nouveaux services ou dispositifs lui permettant l'amélioration de sa situation sociale et professionnelle.

#### EXPOSE SOMMAIRE

La prime d'activité vient soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Ce faisant, elle leur permet de pouvoir s'alimenter convenablement, de pouvoir se soigner, se déplacer, répondre à des urgences familiales ou encore conserver leur logement. Elle contribue donc à ce qu'ils se maintiennent dans l'emploi, prévenant des situations d'exclusion difficiles à résoudre ensuite, répondant également au besoin de productivité et de turn over limité de l'entreprise. L'aide financière n'est toutefois pas toujours suffisante pour satisfaire ces différents besoins et favoriser le maintien dans l'emploi. De plus, de nombreux travailleurs modestes ressentent et expriment le besoin d'être accompagnés pour faciliter la réalisation de leurs souhaits d'évolution dans l'emploi ou de recherche d'un emploi de meilleure qualité, notamment pour en finir avec le temps partiel subi, principale cause de pauvreté en emploi. Les recommandations du rapport Sirugue, la préparation du plan Nouvelles solutions face au chômage de longue durée ainsi que la feuille de route 2015-2017 du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont tout à la fois attesté de ces besoins et présenté plusieurs réponses concrètes pour les satisfaire, en particulier la facilitation de l'accès à la formation via notamment la mobilisation du compte personnel de formation. Les personnes doivent donc pouvoir, si elles le souhaitent et sans que cela ne conditionne le versement de la prestation, être reçues par le service public de l'emploi et les caisses d'allocation familiales pour être conseillées et orientées vers des acteurs spécialisés et des prestations sociales qui éviteront que leur situation ne s'aggrave et

permettront même au contraire qu'elle s'améliore. Elles doivent également recevoir directement les informations utiles, pour rendre réel ce droit à l'accompagnement. Cela était prévu pour les allocataires du RSA activité situés hors du champ des droits et devoirs (revenus supérieur à 500€). Cet amendement vise donc à proposer aux bénéficiaires de la prime d'activité ce même dispositif, en l'enrichissant d'un droit à l'information.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Accompagnement des bénéficiaires de la prime d'activité

### AMENDEMENT

#### Avant l'article 25

Insérer l'article suivant :

« Un rapport du gouvernement sera remis au parlement dans un délai d'un à compter de la publication de la présente loi pour proposer des solutions de repérage et d'accompagnement à la résolution de difficultés socioprofessionnelles vécues par les bénéficiaires de la prime d'activité menaçant leur maintien en emploi. Le rapport s'appuiera sur une concertation menée avec les partenaires sociaux, les acteurs de la lutte contre l'exclusion et des représentants des allocataires. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

La prime d'activité vient soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Ce faisant, elle leur permet de pouvoir s'alimenter convenablement, de pouvoir se soigner, se déplacer, répondre à des urgences familiales ou encore conserver leur logement. Elle contribue donc à ce qu'ils se maintiennent dans l'emploi, prévenant des situations d'exclusion difficiles à résoudre ensuite, répondant également au besoin de productivité et de turn over limité de l'entreprise. L'aide financière n'est toutefois pas toujours suffisante pour satisfaire ces différents besoins et favoriser le maintien dans l'emploi. De plus, de nombreux travailleurs modestes ressentent et expriment le besoin d'être accompagnés pour faciliter la réalisation de leurs souhaits d'évolution dans l'emploi ou de recherche d'un emploi de meilleure qualité, notamment pour en finir avec le temps partiel subi, principale cause de pauvreté en emploi. Les recommandations du rapport Sirugue, la préparation du plan Nouvelles solutions face au chômage de longue durée ainsi que la feuille de route 2015-2017 du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont tout à la fois attesté de ces besoins et présenté plusieurs réponses concrètes pour les satisfaire, en particulier la facilitation de l'accès à la formation via notamment la mobilisation du compte personnel de formation. Les personnes doivent donc pouvoir, si elles le souhaitent et sans que cela ne conditionne le versement de la prestation, être reçues par le service public de l'emploi et les caisses d'allocation familiales pour être conseillées et orientées vers des acteurs spécialisés et des prestations sociales qui éviteront que leur situation ne s'aggrave et permettront même au contraire qu'elle s'améliore.

Des branches professionnelles et des entreprises ont déjà développé des partenariats intéressants avec des associations pour répondre à ce besoin de prévention. Au-delà d'une possibilité d'accompagnement des allocataires par des acteurs spécialisés de l'insertion socioprofessionnelle, il serait positif d'étudier ces initiatives et les conditions de leur succès puis de leur essaimage, pour faire de la prime d'activité un dispositif complet d'aide au maintien dans l'emploi. Cet amendement vise à créer les conditions pour mettre en œuvre cette logique innovante de prévention des difficultés sociales.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Evaluation et suivi de la prime d'activité

### AMENDEMENT

#### Article 24

Après l'alinéa 71, insérer les alinéas suivants :

« Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement réunit une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires de la prime d'activité aux fins, d'une part, d'évaluer la performance de la prime d'activité et des autres dispositifs sociaux et fiscaux en matière de lutte contre la pauvreté et, d'autre part, d'établir un bilan financier de coûts induits par cette prestation. La conférence analyse enfin les conséquences du dispositif sur le recours au temps partiel dans les secteurs marchand et non marchand.

Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'Etat, de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques ainsi que des représentants des bénéficiaires de la prime d'activité, est chargé de préparer les travaux de cette conférence nationale en collaboration avec le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale mentionné à l'article L143-1 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale mentionnée au premier alinéa, le comité remet au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation intermédiaire.

#### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une instance de suivi et d'évaluation du dispositif, comme il l'avait été prévu lors de l'instauration du RSA. La prime d'activité est une nouvelle prestation, il est donc capital de pouvoir suivre sa mise en œuvre, notamment son taux de recours et son impact effectif sur les personnes et sur les comportements des employeurs. Il sera alors possible de procéder, si besoin, aux ajustements nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction de la pauvreté en emploi.

Par ailleurs, ce travail de suivi pourrait permettre, par différentes enquêtes, de mieux connaître la situation de précarité de travailleurs aux revenus modestes, pour étudier ensuite la pertinence d'actions concourant à l'accompagnement social et professionnel de travailleurs pauvres, dans une optique de prévention des difficultés sociales et d'aide au maintien dans l'emploi.

Ce travail sera d'autant plus efficace et servira d'autant mieux les bénéficiaires de la prime d'activité qu'ils pourront eux-mêmes y participer. Des représentants des bénéficiaires devront donc être associés pleinement aux travaux et participer à cette instance de suivi.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## Information des bénéficiaires potentiels de la prime d'activité

### AMENDEMENT

#### Article 24

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« L'Etat assure, avec le concours de la Caisse nationale des affaires familiales, de la mutualité sociale agricole, et des organismes compétents dans le champ de l'insertion professionnelle, la diffusion par tout moyen, y compris par des campagnes d'information audiovisuelle, des informations relatives aux conditions d'attribution de la prime d'activité. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

L'information des travailleurs aux ressources modestes sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité constitue un enjeu majeur pour la réussite de ce nouveau dispositif.

En effet, le taux de non-recours au RSA activité que la prime remplace était estimé à 68% en 2010. Selon le rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, le manque d'information des bénéficiaires potentiels en était l'une des causes principales.

Il apparaît donc essentiel que l'information des allocataires sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité soit assurée par l'Etat avec le concours des organismes chargés de son attribution, pôle emploi et tout organisme œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle. L'enjeu est d'autant plus fort pour les anciens bénéficiaires de la prime pour l'emploi éligibles à la prime d'activité : pour maintenir leur pouvoir d'achat, ils devront en effet désormais solliciter la prestation alors qu'ils percevaient la prime pour l'emploi automatiquement et parfois même sans en être conscient.

# **ASSEMBLEE NATIONALE**

## **Réclamation contre une décision relative à la prime d'activité**

### **AMENDEMENT**

#### **Article 24**

A la fin de l'alinéa 56, insérer la phrase suivante :

« La décision relative à la prime d'activité est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ces recours peuvent être exercés. »

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Comme pour le RSA, la prime d'activité sera soumise à un recours administratif préalable obligatoire qui conditionne la recevabilité d'un éventuel recours contentieux.

Souvent « oubliées » dans les décisions des organismes chargés des prestations sociales, la mention de ce recours administratif et plus largement des voies et délais de recours garantit l'exercice effectif des droits des allocataires.

Cet amendement a donc pour objet de rappeler explicitement ces mentions obligatoires dans toutes les décisions relatives à la prime d'activité.